

VD_OMNI PE.2018.0296 vom 25. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0296

FR: VD_OMNI PE.2018.0296 du 25 juillet 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0296 del 25 luglio 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour par regroupement familial d'un ressortissant tunisien. Le dossier produit et la motivation de la décision entreprise sont insuffisants pour permettre au tribunal de se déterminer en toute connaissance de cause. Recours admis et cause renvoyée au SPOP pour qu'il procède à une nouvelle instruction de l'affaire, compte tenu en particulier des éléments nouveaux survenus en cours de procédure.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant a manifestement la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Le recourant fait essentiellement valoir que la décision du SPOP est fondée sur la fin de la vie conjugale du couple avant le délai de trois ans de l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.2011). Or, le couple ayant repris la vie commune le 4 juin 2018, la décision du SPOP du 15 juin 2018 reposerait sur un état de fait incomplet et inexact et violerait le droit du recourant au respect de sa vie privée et familiale et doit ainsi être annulée. Dans sa réponse du 21 septembre 2018, le SPOP change de motivation et précise que "selon nos informations obtenues par entretien téléphonique de ce jour du Centre social régional de *****, la famille perçoit toujours des prestations de l'aide sociale. Il ressort par ailleurs du dossier que le recourant a été de longue date assisté par les services sociaux (cf. attestations du CSR Riviera des 02.04.2015 et 19.09.2017)". Partant, le SPOP estime que "la condition posée à l'art. 44 let. c LEtr relative à la dépendance à l'aide sociale" est opposable au recourant. Le SPOP a encore produit, le 19 juillet 2019, "copie d'un lot de pièces, comportant, entre autres, la séparation du couple ***** et la situation médicale des enfants". Aucun commentaire ou détermination de l'autorité intimée au sujet de ces pièces nouvelles et de leur impact éventuel sur la décision entreprise, notamment en termes de motivation de celle-ci, n'accompagne cependant la lettre du 19 juillet 2019. b) Une décision administrative doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (art. 42 let. c LPA-VD). Cette exigence découle du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la

Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Tel qu'il est garanti par l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le devoir, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Selon la jurisprudence, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 IV 81 consid. 2.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 1C_91/2015 du 9 septembre 2015 consid. 3.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 3.3, non publié in ATF 140 II 345). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1 et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; arrêt GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b et les arrêts cités). c) En l'occurrence, la décision entreprise s'avère insuffisamment motivée, tant en fait qu'en droit. En effet, en cours de procédure, l'autorité procède à une substitution de motifs sans instruire de manière complète la situation et l'historique de la dépendance à l'aide sociale du couple. Il ressort du dossier produit "pêle-mêle" par l'autorité intimée que l'épouse du recourant avait déjà un lourd passif à l'aide sociale lorsque celui-ci a intégré son dossier RI. Les périodes d'aide ont été entrecoupées par des périodes d'emploi de l'un ou l'autre des époux. On ignore au final le montant total de la dette et les perspectives d'embauche de chacun des intéressés. L'attestation du CSR du 2 avril 2015 semble bien antérieure à la délivrance de la première autorisation de séjour pour regroupement familial au recourant (dont on ignore par ailleurs la date exacte), de sorte que le SPOP serait malvenu à l'invoquer à ce stade. L'autorité intimée se fonde par ailleurs à tort sur l'art. 44 let. c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) qui concerne la délivrance de l'autorisation de séjour au conjoint et non pas sa révocation (art. 63 al. 1 let. c LEI). En outre, la situation familiale, notamment la relation du recourant avec ses enfants, en particulier s'agissant de la prise en charge de sa fille atteinte d'un trouble autistique, n'a fait l'objet d'aucune analyse ni pesée des intérêts, bien que le grief ait été dûment invoqué et documenté en procédure. Le lot de pièces nouvelles produit par l'autorité intimée le 19 juillet 2019 sans aucun commentaire de sa part confirme l'insuffisance de la motivation de la décision entreprise et le besoin d'instruction supplémentaire du cas en fonction de l'ensemble des circonstances, anciennes et nouvelles. Il ressort en effet de ces pièces que le couple s'est à nouveau séparé à la suite d'un épisode de violences conjugales, leurs versions des faits étant cependant contradictoires. L'épouse

du recourant se plaint d'un désinvestissement de celui-ci de la vie conjugale, notamment s'agissant de la prise en charge des enfants, alors que le recourant fait état d'une pression constante et insupportable de la part de sa femme qui oppose le besoin de prise en charge permanente de l'enfant du couple atteint de troubles du spectre autistique et l'impératif de trouver un travail pour subvenir aux besoins de sa famille, exigences contradictoires qu'il ne peut résoudre. Le besoin de prise en charge particulier de cet enfant semble par ailleurs confirmé par les nouvelles pièces sans que le SPOP en tienne compte dans une pesée globale des intérêts. La cour constate pour le surplus en parcourant le dossier "en vrac" produit par l'autorité intimée que celle-ci passe sous silence dans le cadre de sa décision la date d'arrivée en Suisse du recourant (15 août 2013), la première tentative d'obtention d'une autorisation de séjour en vue de célébrer le mariage (début 2014), la situation professionnelle du recourant et de sa fiancée, puis épouse (contrats de travail, interruptions et reprises du RI, montant de la dette sociale, demandes AI en cours, etc.), la décision de refus de l'autorisation en vue de mariage du 25 avril 2014, la procédure PE.2014.0211 aboutissant à l'annulation de la décision du SPOP et à l'octroi de l'autorisation de séjour en vue de mariage au recourant, etc. On ignore également le type d'autorisation de séjour de l'épouse du recourant (actuellement), son parcours migratoire et sa situation professionnelle, sociale et personnelle (actuelles), la date exacte de l'octroi de l'autorisation de séjour par regroupement familial en faveur du recourant, le sort des éventuelles demandes AI pour l'épouse et pour l'enfant du couple, ainsi que la nouvelle situation concernant la prise en charge des enfants, le droit de visite du père, la contribution d'entretien éventuelle, résultant de la nouvelle séparation du couple. Il en résulte que l'état de fait à la base de la décision entreprise, le dossier produit et la motivation de la décision entreprise sont insuffisants pour permettre au tribunal de se déterminer en toute connaissance de cause. Il ne lui appartient pas de reconstituer comme s'il était la première instance, les éléments manquants, ni de se substituer au SPOP pour établir les faits de manière complète et motiver la décision en conséquence. Les éléments susmentionnés – certains antérieurs à la décision attaquée, d'autres postérieurs – doivent être vérifiés et, le cas échéant, pris en considération. Ils sont en effet pertinents pour la décision sur le droit de séjour du recourant en Suisse. Tant l'art 96 LEI que l'art. 8 par. 2 CEDH imposent à l'autorité administrative d'effectuer une pesée globale des intérêts qui tienne compte de la situation personnelle des étrangers. Le Tribunal cantonal doit, en principe, fonder son jugement également sur des circonstances de fait postérieures à la décision du SPOP, lorsque ces faits sont décisifs. Cela étant, lorsque sur la base des faits allégués par le recourant, il apparaît que des mesures d'instruction complémentaires sont encore nécessaires, il n'incombe pas dans tous les cas au Tribunal cantonal de procéder lui-même à ces compléments d'instruction. L'art. 90 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) permet à cet égard au Tribunal cantonal d'annuler la décision attaquée, notamment lorsqu'elle constate de manière incomplète les faits pertinents (cf. art. 98 let. b LPA-VD) et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision (voir dans ce sens PE.2016.0225 du 22 décembre 2016). Dans le cas particulier, il est manifeste que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin de pouvoir se déterminer sur le bien fondé de la révocation de l'autorisation de séjour du recourant compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à sa situation familiale (situation économique, sociale et personnelle du couple, relations personnelles et état de santé des enfants, dépendance durable à l'aide sociale, éventuelles prestations AI en cours d'instruction, etc.). Il apparaît pour le surplus plus expédient que le SPOP recueille lui-même les renseignements nécessaires. Il ne s'agit pas ici de compléter l'instruction sur des points

secondaires du dossier mais bien de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire, compte tenu des éléments susmentionnés. Il n'est pas envisageable que l'instruction du dossier se fasse dans le cadre de la procédure de recours au Tribunal cantonal, ce d'autant plus que le dossier du SPOP est un amas désordonné de pièces, que l'état de fait pertinent n'est pas établi et que le SPOP a procédé à une substitution de motifs en cours de procédure sans entendre le recourant et sans compléter son instruction en conséquence. Des motifs d'économie de procédure ne sauraient en effet justifier que l'examen complet de la situation des recourants et la pesée des intérêts nécessaire à la résolution juridique du cas soient effectués uniquement en dernière instance cantonale. En d'autres termes, il appartient au SPOP de mettre en œuvre les mesures d'instruction adéquates avant de procéder, le cas échéant, à la révocation de l'autorisation de séjour du recourant par décision suffisamment motivée en fait et en droit et sur la base d'une appréciation complète et actuelle de la situation du recourant et de sa famille.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants ci-dessus. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 17 juillet 2018. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours, qui sont fixés forfaitairement à 5% du défraitement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Nabil Charaf n'a pas produit de liste d'opérations dans le délai imparti. En pareil cas, le défraitement est fixé équitablement sur la base des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 3 al. 2 RAJ). Au vu de la nature de la cause et de ses difficultés, ainsi que des écritures déposées, le temps consacré à l'affaire peut être estimé à 10 heures. On arrive ainsi à 1'800 fr. d'honoraires. Il convient d'y ajouter les débours par 90 fr. (art. 3bis al. 1 RAJ). Compte tenu de la TVA à 7.7%, l'indemnité de conseil d'office de Me Nabil Charaf doit dès lors être arrêtée à un montant total de 2'035 fr. 55 (1'800 fr. + 90 fr. + 145 fr. 55). b) Une partie des frais de justice devrait en principe être supportée par le recourant, qui n'obtient pas entièrement gain de cause (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. c) Vu l'issue du litige, des dépens partiels seront alloués au recourant et viendront en déduction de l'indemnité de conseil d'office allouée (art. 55 al. 1 LPA-VD).